VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 20 septembre 2021

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins ;

MM. ~~Sandrine CRUSPIN~~, ~~Christian BADOT~~, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, ~~Rose SIMON-CASTELLAN~~, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Florence HALLEUX, ~~Martine DIEUDONNE-OLIVIER~~, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, ~~Damien LOUIS~~, Hugues DOUMONT, ~~Nathalie ELSEN~~ et Eddy SARTORI Conseillers communaux ;

M. Ronald GOSSIAUX, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

11. Inondations – Confirmation de l'ordonnance de police portant mesures de circulation routière

Le Conseil communal,

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 & 135 § 2 disposant comme suit :

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article;
- le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties;

Vu telle que modifiée à ce jour, la loi relative à la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 spécialement en ses articles 2, 10, 12 et 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les conditions climatiques et les graves intempéries et inondations sur le territoire andennais et les dégâts qui en résultent ;

Vu l'urgence ;

PAR CES MOTIFS ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

Article 1er :

De confirmer l'ordonnance de police adoptée par le Bourgmestre sur base de l'article 134 de la Nouvelle Loi à savoir :

- Ordonnance de Police du 20 juillet 2021 interdisant la circulation des véhicules généralement quelconques à l'exception des services de secours et des riverains :
  - Rue de Gramptinne dès l'intersection avec la RN 90 et jusqu'à la limite de la commune
  - Rue Brichebo de l'intersection avec la RN968 jusqu'à la rue Baty Driane ;

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches :
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
- au service des Relations publiques.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE PRESIDENT,**

R. GOSSIAUX **P. RASQUIN**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL, **LE BOURGMESTRE,**

R. GOSSIAUX **C. EERDEKENS**